

N.K.J./N.K.J  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail  
-----

**CIRCULAIRE N° 1102 DU 10 AVR 2002**  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Déclaration en détail pour  
toutes les réexportations par fer**

**Réf :- Circulaire conjointe N° 2904/MFC-D du 28/12/1972  
Du Directeur Général des Douanes de la République de Haute-Volta  
Et N° 47/AEF/Douane du 04/01/1973 du Directeur Général des Douanes de la  
République de Côte d'Ivoire ;**

- Circulaire N° 132/DGD du 26 janvier 1973.

Par la circulaire conjointe susvisée, il a été institué, entre la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta (actuel Burkina Faso), un régime de Transit International par Fer (T.I.F.).

En vue d'adapter ce régime aux contingences actuelles, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la procédure qui autorise la levée de la déclaration de soumission T.I.F. après une Déclaration Sommaire de Transfert (DST) est supprimée.

Désormais, l'établissement de tout document de soumission T.I.F. doit être précédé d'une déclaration en détail (D8 et D25).

Le mode de transit par fer sera précisé par les régimes statistiques ci-après :

**60F** : Réexportation directe par fer ;

**63F** : Réexportation en suite d'Admission Temporaire par fer ;

**64F** : Réexportation en suite d'entrepôt par fer.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

**AMPLIATIONS :**

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

**K. GNAMIEN**

